

DECRET N° 98-102 DU 20 MARS 1998

Portant ratification de l'accord de prêt
signé entre la République du Bénin et la
Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD) relatif au
financement complémentaire du projet de
développement rural Borgou II.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi n° 98-009 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt
signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD) relatif au financement complémentaire du projet de
développement rural Borgou II ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

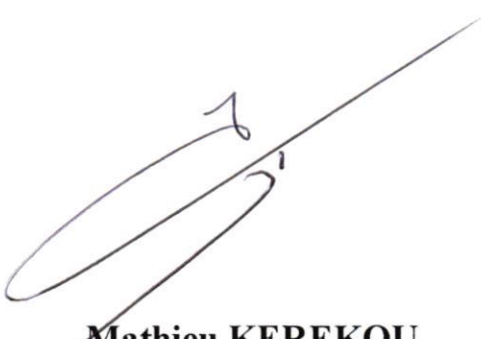
DECRETE

Article 1er : Est ratifié l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement
complémentaire du projet de développement rural Borgou II et dont le texte se trouve
ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 MARS 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Développement Rural,



Moïse MENSAH



Jérôme SACCA-KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTC - DGID - DGDDI 5 BN - DAN -
DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA - 3 - UNB-FASJEP-ENA 3 -
JO 1

REFERENCE : PC BN 099-00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT RURAL BORGOU II EN REPUBLIQUE DU BENIN

57 1

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Moïse MENSAH, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

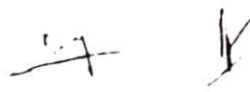
d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Par Accord de Prêt n° 099-00 en date du 03 mai 1988 (ci-après dénommé "l'Accord") la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de deux milliards cent quarante millions (2 140 000 000) de francs CFA (ci-après dénommé "le Prêt") en vue de contribuer au financement du projet de développement rural Borgou II en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") ;

Par lettre n° 1573/MPRE/DC/DCRE/SBIF du 08 juillet 1994, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique du Bénin a adressé à la Banque une requête de financement complémentaire du Projet ;

Au cours de sa douzième réunion tenue à Bamako (Mali), le 08 avril 1994, le Conseil d'Administration, examinant le dossier intitulé "Incidences du changement de parité du Franc CFA sur la situation financière et les activités de la Banque Ouest Africaine de Développement", a délégué au Président de la Banque tous pouvoirs à l'effet de :



- "- décider, prendre au nom de la BOAD toutes les mesures nécessaires relatives aux financements complémentaires des projets, engendrés par le changement de parité entre le Franc CFA et le Franc Français et rendre compte au Conseil d'Administration ;
- passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile et faire, généralement, tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision."

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt Complémentaire ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - MONTANT DU PRET COMPLEMENTAIRE - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 1.01 - Montant du Prêt Complémentaire

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de six cent quarante-cinq millions (645 000 000) de francs CFA.

Section 1.02 - Objet

Le Prêt Complémentaire sera affecté au financement des postes de dépenses tels que précisés dans le plan de financement ci-après:

Handwritten marks at the bottom right of the page, including a signature and a checkmark.

(Millions FCFA)							
COMPOSANTES	ROAD	AID	CFD	FIDA	ETAT	BENEFIC.	TOTAL
1 DEVELOPPEMENT AGRICOLE							
1.1 VULGARISAT. AGRICOLE	0	443,8	0	0	41,2	0	485
1.2 CULTURE ATTEL./COMMERC.	0	0	0	758,1	0	179,8	937,9
1.3 PRODUCTION SEMENCES	0	178,9	0	0	50,4	0	229,3
1.4 INTRANTS AGRICOLES	0	0	0	870	0	153,4	1023,4
1.5 CENTRE FORMAT. BOKO	0	43	3,3	0	10,3	0	56,6
1.6 AMENAGEMENT BAS-FONDS	261,9	0	0	0	0	48	309,9
2. RECHERCHE APPLIQUEE	0	197	0	547,4	295,4	0	1039,8
3. INFRASTRUCTURES							
3.1 PISTES RURALES	1959,6	0	0	0	48,9	0	2008,5
3.2 PUTS	65,3	0	0	0	0	0	65,3
3.3 MAGASINS DEFINITIFS	210,9	0	0	0	47,4	0	258,3
3.4 BUREAUX DE LA DEP	124,3	0	0	0	0	0	124,3
4. PROTECTION ENVIRONNEM.							
4.1 REBOISEMENT	85,3	0	0	0	0	0	85,3
4.2 LUTTE CONTRE LES FEUX	77,3	0	0	0	0	0	77,3
5. DEVELOPPEMENT INSTITUTION.							
5.1 PROMOTION COOPERATIVE	0	40,7	159	0	0	0	199,7
5.2 APPUI CARDER- BORGOU	0	1046,3	207	0	689,7	0	1943
5.3 APPUI SONAPRA	0	0	910,7	0	0	0	910,7
5.4 CELLULE COMPTE STABILIS.	0	225,3	23,9	0	5,1	0	254,3
5.5 UNITE FORMATION	0	105,3	8,7	0	6,2	0	120,2
5.6 CELLULE CENTRALE ACC. +C	0	164,2	22,8	0	8,2	0	195,2
5.7 CELLULE BORGOU	0	3,4	32,7	0	1,1	0	37,2
6. FONDS DEVELOP. VILLAGEOIS	0	0	0	164,6	0	0	164,6
7. ETUDES ET AUDITS	0	510,7	303,9	0	0	0	814,6
8. FONDS ROUL. & PIECES DETACH.	0	3227,4	4468	789,9	0	0	8485,3
TOTAL GENERAL	2784,6	6186	6140	3130	1203,9	381,2	19825,7
MONTANT INITIAL	2140	6186	6140	3130	1190	374	19160
MONTANT PRET COMPLEMENTAIRE	644,6	0	0	0	13,9	7,2	665,7

Section 1.03 - Durée

Le Prêt Complémentaire est accordé pour une durée de dix-sept (17) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 1.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt Complémentaire.

Section 1.05 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en vingt-quatre (24) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE II - DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 2.01 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et/ou la "Procédure BOAD/IV", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI à l'Accord.

Section 2.02 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt Complémentaire doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de trente (30) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

1-21 H

ARTICLE III - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (F CFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE IV - INTERETS

Section 4.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de cinq virgule cinquante (5,50) pour cent l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées sera décompté par la Banque semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

Section 4.02 - Bonification

Une bonification d'un virgule soixante-dix (1,70) pour cent sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 4.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées un intérêt calculé au taux de trois virgule quatre-vingt (3,80) pour cent l'an.



ARTICLE V - PLACE

Les Décaissements sur le Prêt Complémentaire, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE VI - AUTRES CLAUSESSection 6.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction :

- a) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales ;
- b) l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement complémentaire du Projet pour un montant de treize millions quatre-vingt-quatorze mille (13 094 000) francs CFA et de prendre en charge les dépassements de coût ainsi que l'ensemble des taxes liées au financement complémentaire.

Section 6.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 30 mars 1997 sauf accord contraire de la Banque.
 - b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.
- 

Section 6.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

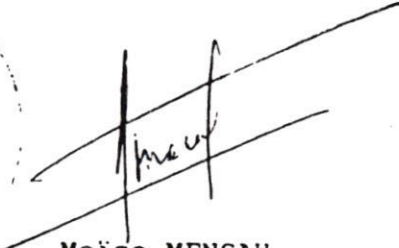
Pour la Banque : Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
B.P. 1172 - Téléx : 5289 TG
Fax : (228) 21.52.67
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
BP. 302 - Téléx : 5009 MIFI
FAX : (229) 30 18 51
Tél.: (229) 30 02 81 / 30 16 21 / 30 14 86
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 26 MAI 1997

Pour la République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement


Moïse MENSAH
Ministre des Finances


Boni YAYI
Président de la BOAD

